

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois,  
36 fr. pour six mois,  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2, au coin du quai de l'Horloge.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président).

Audiences des 28, 30 mai, 3 et 7 juin.

SOCIÉTÉ PLÂTRIÈRE DE PARIS. — DEMANDE EN NULLITÉ. — M. BACHELU ET M. HIGONNET.

Cette affaire qui, en raison des noms des personnes qui s'y trouvaient intéressées et de son importance propre, a eu un grand retentissement et un immense éclat, s'est terminée par un jugement longuement motivé du Tribunal du commerce du 25 août 1841, qui a accueilli la demande formée par M. le général Bachelu contre M. Higonet, gérant de la société plâtrière, en nullité de cette société à l'égard du demandeur, et ordonné la restitution à ce dernier des 106,000 francs, prix nominal des actions par lui souscrites dans la société.

Nous avons donné, dans la *Gazette des Tribunaux* du 26 août, le texte de ce jugement, qui renferme de graves imputations non-seulement contre M. Higonet, mais contre M. Jacques Lafitte, intervenant au procès conjointement avec les autres membres du conseil de surveillance.

Appel a été interjeté par M. Higonet et par les membres du conseil. M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Higonet, après avoir déploré le parti qu'a cherché à tirer de cette affaire une publicité hostile, rappelle les antécédents de son client, qui, de simple commis chez un entrepreneur de bâtiments, n'avait pas tardé à devenir associé d'un constructeur. Cette prospérité fut subitement arrêtée par la déconfiture d'un homme avec lequel Higonet était lié d'affaires. Après avoir remboursé ses billets et payé ses ouvriers, M. Higonet fut réduit à faire faillite. Il ne retenait aucune portion de son actif, car le lendemain, pour vivre, il mit sa montre en gage; mais il ne perdit pas un seul jour pour réparer le désastre qui le frappait; il se jeta dans l'industrie des carrières, qu'il a su développer et perfectionner. Sur 400,000 francs de créances, il en a déjà amorti pour plus de 300,000 francs, et sans le procès actuel il serait libéré et aurait obtenu sa réhabilitation. Il était dans cette position, lorsque, le 25 juin 1838, il constitua la société plâtrière.

La position du gérant administrateur ne devait-elle pas être rémunérée par les avantages, légitimes quoi qu'on en ait dit, qui lui étaient accordés? Personne n'avait voulu accepter ces fonctions, qui demandaient des connaissances spéciales et étendues, et qui entraînaient une grande responsabilité sous le contrôle actif et vigilant du conseil de surveillance composé d'hommes non suspects assurément pour personne, tels que M. Lafitte, M. le vicomte de La Ferté, M. Arago, M. Dupont (de l'Eure), M. Roussel, juge au Tribunal de commerce, M. Victor Lemaire, entrepreneur, enfin M. Bachelu lui-même.

Or, M. Bachelu a-t-il, en prenant part à la société, en qualité de fondateur et d'actionnaire, ignoré ce qu'il faisait et l'importance de cette accession? M. le général Bachelu est lieutenant-général du génie; il sait mieux que personne ce que peut être l'exploitation des carrières, l'extraction et l'emploi des pierres. Il a voulu agrandir sa fortune par un moyen fort honorable, en prenant part à une entreprise industrielle propre à réaliser des bénéfices.

A-t-il été contraint de prendre des actions, abusé sur la prospérité de la société et ses ressources? Aucun prospectus n'avait été lancé, comme il est arrivé pour tant d'autres entreprises du même genre; c'est M. Bachelu qui de lui-même a écrit au gérant, qu'il appelait alors *mon cher Higonet*, pour le prier de lui réserver les actions qu'il a prises depuis, après avoir procédé à un examen sérieux qui a duré plus d'un mois, et à des visites répétées sur les lieux.

Ce n'est qu'une année plus tard que M. Bachelu a troublé de ses plaintes la société, qui jusqu'à ce moment n'apercevait que d'heureuses chances. M. Higonet offrit à M. Bachelu le remboursement de ses actions; cette offre fut refusée: le général prétendait en outre à des bénéfices. Cependant il se ravisa, et accepta la proposition. Je dois le dire, le caractère de M. Higonet est un peu violent, surtout quand il se trouve en face de tergiversations d'une nature injurieuse. Il y eut une conférence assez vive que M. le général Bachelu, présent à cette audience, pourrait mieux que moi raconter; bref, M. Higonet l'envoya...

Il le renvoya! (On rit.) Mais il y avait eu des plaintes portées par le général Bachelu; M. Higonet devait avant tout se justifier. Le conseil de surveillance délégué M. Arago et M. Bachelu lui-même pour l'examen de la situation de la société et des plaintes de M. Bachelu, et c'est dans le rapport écrit par ce dernier qu'il est établi « que M. Denizet, chef de la comptabilité de la caisse générale du commerce et de l'industrie, auquel avait été confiée la vérification des écritures, avait déclaré qu'après s'être livré à un examen sérieux et approfondi, il n'avait reconnu aucune erreur à rectifier quant au fond dans les comptes du gérant, et que tous les articles de recettes et dépenses se trouvaient suffisamment justifiés par les pièces de comptabilité. » Dans le même rapport, les commissaires déclaraient « que le résultat de l'inspection avait été satisfaisant, et que toutes les branches de cette vaste administration étaient établies et conduites par une haute capacité. »

Comment donc le Tribunal a-t-il entièrement mis de côté ce rapport, qui a coûté six mois d'examen et de travaux, et qui anéantissait par ses énonciations tous les griefs de M. Bachelu? Comment, sur la foi d'un autre expert, entièrement étranger à l'exploitation des carrières, envoyé d'office par le Tribunal sur les lieux, et auquel 600 fr. ont été en définitive alloués par le jugement, le Tribunal a-t-il renversé l'édifice laborieusement élevé par des hommes spéciaux, qui avaient entendu les parties, vu les lieux et tout vérifié? Puis enfin, comment le Tribunal, après les plaidoiries terminées, quand son jugement était attendu par les parties, a-t-il appelé à la délibération, non pas seulement les juges qui avaient entendu les plaidoiries, mais tous les autres juges composant le Tribunal, en une sorte d'assemblée générale? Ces faits divers semblaient réservés à cette seule affaire, et néanmoins ne servent pas mieux à expliquer le résultat qu'elle a obtenu.

M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange, s'expliquant sur les incriminations diverses de la demande, expose que si le nom de la Caisse du commerce et de l'industrie a figuré sur l'intitulé des actions de la société plâtrière, c'était en exécution d'une clause de l'acte social, bien connu et souscrit par M. Bachelu, et non, comme l'a dit le jugement, pour usurper un crédit qui ne lui appartenait pas. Si l'on n'a pas fait d'emprunts, si l'on n'a pas émis d'actions de réserve, et cependant ce sont les reproches faits à la société par M. Bachelu, c'est qu'il ne fallait pas jeter à la Bourse ce ferment d'agiotage, et discréditer ainsi l'avenir de la société. A l'égard de l'apport du gérant, la sincérité en est établie par l'avocat, qui s'appuie du rapport de M. Alory et Pellechet, et combat le rapport de M. Dubois. On a dit qu'une propriété de 613,000 francs n'avait pas dû, quinze jours après la constitution de la société, y être apportée pour une valeur de deux

millions; mais il y avait deux bancs de carrières adjoints à cette propriété; et, par exemple, la carrière Cottin avait une valeur tellement supérieure à celle qu'on lui donnait, que M. Higonet avait offert en assemblée générale pour 1,200,000 francs. L'hectare de semblables propriétés a été vendu jusqu'à 150,000 francs.

En appuyant ces assertions diverses du rapport des experts judiciaires, l'avocat fait remarquer que le mètre cube de plâtre, que M. Higonet avait compté dans son rapport pour 60 centimes, a été estimé à raison de 50 centimes par ces experts; et que néanmoins le Tribunal a fixé la même quantité à 10 centimes. Cependant le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance, 2<sup>e</sup> chambre, dans un procès récent entre la commune de Belleville et la société plâtrière, a porté le mètre cube à une valeur bien supérieure. En cet état, il y aurait au moins lieu à une nouvelle expertise si celle déjà faite n'était suffisante pour justifier les évaluations de l'apport du gérant, et faire rejeter, par voie de conséquences, la demande de M. Bachelu.

M<sup>e</sup> Paillet, avocat de MM. Lafitte, Arago, Dupont (de l'Eure) et Lemaire, membres du conseil de surveillance, expose les faits justificatifs de l'intervention de ce conseil.

« En juillet 1839, dit-il, M. Bachelu fit entendre des plaintes sur la position de la société, la tenue des écritures, et la situation personnelle du gérant. M. Bachelu lui-même, chargé avec M. Arago de procéder par tous les moyens, à la vérification de ces griefs, dressa, de concert avec ce dernier, un rapport écrit en entier de sa main, où il est dit que M. Denizet, chef de la comptabilité de la caisse générale du commerce et de l'industrie, après un examen scrupuleux et approfondi, n'a reconnu aucune erreur dans les écritures. Cependant, en 1840, nouvelles plaintes de M. Bachelu, demande en nullité de la société, grand bruit dans les journaux, péril évident pour le crédit et l'avenir de la société, et assemblée générale des actionnaires, qui confère au conseil de surveillance le mandat d'intervenir.

Après le rapport des experts nommés par le Tribunal, et dans lequel ces derniers, éclairés par neuf mois d'explorations les plus minutieuses et les plus contradictoires, repoussent les griefs de M. Bachelu, de nouveaux pouvoirs sont donnés par l'assemblée des actionnaires au conseil de surveillance pour défendre la société contre une action qui menace son existence, et pour donner à Higonet l'appui moral de son témoignage et de sa présence dans une cause où la moralité des actes est si violemment attaquée; en sorte que Higonet s'est présenté à la justice, soutenu par ces actionnaires qu'on l'accusait d'avoir dépouillés. Devant la Cour, le conseil, fidèle à son mandat primitif, persiste dans son attitude et son langage. Il reconnaît que, si l'administration d'Higonet n'est pas exempte de fautes, du moins la constitution de la société a eu lieu sur des bases loyales et avec de justes espérances d'avenir et de prospérité; par conséquent il adhère pleinement à toutes les explications données et aux justifications produites par Higonet.

Toutefois il est nécessaire, à l'égard de M. Lafitte en particulier, d'entrer dans quelques développements. Le jugement le présente tantôt comme un complice d'Higonet, tantôt comme sa victime. Ainsi, dans un des passages du jugement, c'est Higonet qui a capté la confiance de Lafitte et qui en a abusé; dans d'autres passages, M. Lafitte est qualifié avec affectation de coparticipant d'Higonet, et l'on étend jusqu'à M. Lafitte les imputations les plus offensantes. Certes ce sont d'étranges attaques contre les soixante-quatorze ans et le caractère bien connu de M. Lafitte; car s'il ne manque pas d'ennemis heureux de saisir l'occasion de s'emparer de semblables imputations, du moins il ne fut jamais en butte au reproche de mauvaise foi et de cupidité: au contraire, et sans vouloir faire de lui le Mécène de l'industrie, il est notoire que jamais ses encouragements et ses secours n'ont manqué à ceux qui semblaient y avoir droit par leur intelligence, leur amour du travail, ou des malheurs immérités. Les attaques du jugement sont d'autant plus inexplicables, que Lafitte n'est pas même défendeur avec Higonet à la demande de Bachelu, qu'il n'est pas personnellement dans la cause, où il ne figure que comme intervenant, comme membre du conseil de surveillance, et selon le mandat de l'assemblée générale des actionnaires.

Au surplus, au fond, est-il en effet coparticipant d'Higonet? Les premiers juges font ici confusion évidente entre l'entreprise partielle et antérieure de Saint-Chaumont, et l'entreprise des carrières réunies; d'autre part, non-seulement la qualité de coparticipant n'est pas puisée dans les actes, mais elle est expressément démentie par tous les actes, notamment par l'acte de société, où Lafitte figure comme fondateur avec Bachelu, comme membre du conseil de surveillance avec Bachelu, enfin comme banquier de la société, et enfin par les livres de la société Higonet et de la maison Lafitte, qui constatent de simples avances sur dépôt de 2,400 actions appartenant à Higonet.

Y a-t-il eu complicité? D'abord les actes d'Higonet ont déjà été justifiés par son défenseur; puis, la qualité de coparticipant étant écartée, il ne reste contre M. Lafitte d'autre imputation que celle relative à la maison d'habitation « subrepticement distraite, disent les premiers juges, de l'apport social d'Higonet, pour devenir la propriété particulière de Lafitte. » Or, en fait, l'apport social d'Higonet en cette partie est restreint à la carrière Cottin; et non-seulement la maison d'habitation n'a pas été distraite, mais la jouissance temporaire et partielle en a été concédée explicitement à la société. Enfin, quant à la carrière de l'Amérique, que le jugement semble encore reprocher à Lafitte d'avoir acquise en en distrayant une maison en faveur de Mme Higonet, il est établi par l'acte social que l'apport d'Higonet en cette partie est expressément restreint au bail de la carrière; donc Higonet avait le droit de vendre à Lafitte, comme à tout autre, le fonds même de la carrière, ce qu'il a fait en imputant le prix sur les créances de Lafitte, et en réservant une maison pour remploi des deniers dotaux de Mme Higonet.

On le voit, en résumé, ce sont là des griefs puériles et dérisoires. Au surplus, Lafitte s'est justifié lui-même, avec autant de simplicité que de dignité, des imputations du jugement dans l'assemblée générale des actionnaires du 2 septembre 1841.

M<sup>e</sup> Paillet donne lecture de discours entier prononcé dans cette assemblée par M. Lafitte dont nous extrayons les passages suivants:

« Vous ne croyez pas, Messieurs, et personne ne croira, pas même les juges du Tribunal, qu'à l'âge de soixante-quatorze ans j'aie voulu déshonorer ma vie. Il y a quelque chose d'incompréhensible dans ce jugement!

« J'ai eu l'honneur de voir deux fois M. le président, d'abord chez lui, ensuite dans la salle des délibérations, non pour détruire dans son esprit les perfides insinuations de quelques journaux, mais pour l'éclairer sur ma situation dans votre compagnie.

Après avoir rappelé les explications données à M. le président, et desquelles il résultait que les réglemens faits avec M. Higonet n'avaient eu pour objet que de diminuer de près de 700,000 francs la créance de M. Lafitte, sans porter préjudice à personne, ce dernier ajoute:

« Certes, M. le président ne me parut pas alors rencontrer dans cette transaction la démonstration de machinations particulièrement profitables aux sieurs Higonet et Lafitte; il eût fallu pour cela une intelligence moins avancée que la sienne.

« Je crus avoir été bien compris, car il me dit: « M. Lafitte peut se livrer à des sentiments trop généreux, jamais à des calculs contre les intérêts de per- » sonne. Je le connais, et il est bien connu. »

« Je répétai les mêmes choses, avec moins de détails, quelques jours après devant ses quatre collègues. M. le président me dit: que l'opinion du Tribunal n'était pas arrêtée; que, quelle qu'elle fût, et l'apport social parût-il exagéré, la faute en serait reprochée à d'autres qu'à moi; que ma réputation était trop bien établie, et qu'elle n'en souffrirait pas dans tous les cas; mais que le Tribunal avait un devoir plus doux à remplir, c'était de chercher à concilier les parties. M'y trouvant très disposé, ainsi que M. Arago, en notre qualité de membres du conseil de surveillance, M. le président, d'accord avec ses collègues, nous fit la proposition suivante:

« Le général Bachelu déclarera qu'après avoir lu le rapport de MM. les arbitres (et remarquez, nous dit-il, que ce rapport est un premier jugement en faveur de M. Higonet), qu'après avoir lu le rapport des arbitres et entendu les plaidoiries, il se désiste de la plainte. Cela fait, le général Bachelu recevra de M. Higonet, trois jours après, l'engagement de lui rembourser au pair ses actions au bout de trois ans, avec les intérêts à 5 p. 0/0, les dividendes compensés, et sous ma garantie. Je répondis que mes avances étaient considérables, et je demandai cinq ans au lieu de trois ans, pour ne pas me gêner. — Vous portez-vous fort pour M. Higonet? me demanda-t-il. — Ma réponse fut l'affirmative, et je me retirai croyant l'affaire terminée.

M. Bavoux, ami du général Bachelu, vint me voir le lendemain. Je lui fis part du projet du Tribunal, et lui dis que pour tout arranger je consentais à garantir M. Higonet à trois ans. Il alla lui en parler, mais je ne le vis plus. C'était le 24 août au soir, et le jugement fut lu le lendemain avec ses considérants!

« Je m'abstiens de toute réflexion. Je vous dirai seulement que je crois M. Higonet victime d'injustes préventions, et sa probité intacte. Son établissement est bien conçu, plein d'avenir, et n'a besoin que d'être reconstruit pour prospérer. Il prend le bon parti, c'est de retirer les actions. Il vous le propose avec ma garantie pour le remboursement; je vous la donne. »

« Il y a, dit en terminant M<sup>e</sup> Paillet, quelque chose d'incompréhensible dans ce jugement, comme l'a dit M. Lafitte, car rien ne saurait le justifier, soit pour la forme, soit pour le fond, dans les éléments judiciaires du procès. Il ne saurait donc, non plus, dans aucun cas, échapper à la censure de la Cour, en ce qui concerne les imputations impetives et imméritées que, sous couleur de motifs, il renferme contre le caractère et les actes de M. Lafitte. »

M<sup>e</sup> Marie, avocat du général Bachelu, s'explique avant tout sur les faits antérieurs à la société, et qui se rapportent à l'exploitation commune à MM. Higonet et Lafitte de la carrière Saint-Chaumont. « Cette association, dit-il, était fondée sur le procédé annoncé par M. Higonet, inventeur, comme susceptible de résultats merveilleux, et ayant pour objet tout à la fois de cuire la pierre à plâtre par le charbon de terre, et de convertir ce charbon de terre en coke, en sorte que l'emploi gratuit du calorique intermédiaire à ces opérations remplaçât la combustion du bois toujours si dispendieuse. On a dit que l'exploitation avait produit dans la dernière année jusqu'à 180,000 francs de bénéfices: c'est peu probable. Higonet était en état de faillite, et n'a jamais fourni, malgré les demandes pressantes qui lui ont été faites avant, pendant et après l'expertise, la justification de ce fait par ses registres. Il ne produisait que des inventaires qui n'étaient qu'un jeu d'écritures insignifiantes, dans lesquelles le mensonge est facile; enfin les preuves à l'appui étaient refusées jusqu'au dernier moment. On les offre aujourd'hui: qu'elles soient sérieuses ou non, elles n'établiront rien quant au procès actuel, puisqu'elles ne se réfèrent qu'à la carrière Saint-Chaumont.

« Quoiqu'il en soit du passé, c'est en 1838 qu'il faut se reporter pour l'examen de la constitution de la société; 1838, époque de la fièvre commanditaire, où les capitalistes étaient faciles, moment excellent pour réaliser des bénéfices par millions. D'abord, on acquiert la carrière Cottin, au prix de 715,000 francs, y compris une maison de 100,000 francs; le prix était exorbitant, mais c'était pour revendre. On prend ensuite à bail la carrière d'Amérique, et, un mois après, est passé l'acte de société où, en échange de la faveur faite à M. Bachelu, qui est désigné comme fondateur sans l'avoir demandé, ce dernier ne demande que des actions; de la ses lettres à Higonet, lettres qui prouvent sa confiance et sa bonne foi, d'où il ne faut rien conclure, si ce n'est l'habileté des manœuvres employées. »

M<sup>e</sup> Marie rappelle ici les diverses clauses de l'acte social, toutes, selon lui, avantageuses au gérant; l'apport de ce dernier fixé à 2,400,000 francs, avec intérêts à 5 pour 100 à partir du 1<sup>er</sup> juin, lorsque l'acte de société n'est que du 25 juin, et que les autres actions ne produisent que 5 pour 100 jusqu'en mars 1839, et qu'Higonet se fait remettre immédiatement ses 2,400,000 fr. déclarés seuls négociables pendant neuf mois, ce qui lui assure toutes les primes d'agiotage.

« On répond, ajoute l'avocat, que rien n'a été réalisé, mais on le dit sans le prouver; en tout cas, la tentative en a été faite, et c'est ici l'histoire de toutes les sociétés. Quant aux bénéfices, 25 pour 100 sont donnés aux gérants, on n'accorde rien aux actions de réserve; on fait le partage entre les actions dans la proportion de 2,400 actions de capital et 600 actions de roulement, d'où suit le danger d'enlever les bénéfices et de les supposer sans amortissement possible pour la réserve. Le gérant obtient une indemnité de 16,000 fr. par an, plus un cabriolet pour sa satisfaction personnelle. La maison dite d'Allemagne est retranchée de l'acquisition Cottin, la jouissance en est donnée à la société, qui est ainsi chargée de toutes les réparations, et si le gérant ordonne des constructions, elles lui resteront. L'administration est omnipotente, les pouvoirs de gestion sont absolus, la surveillance est donnée aux intéressés dans la fondation; quant aux assemblées générales, on sait ce que c'est, de véritables comédies; enfin, en présence de tels faits, on se demande si c'est là une société réelle, ou l'exploitation de capitalistes par un gérant.

« La société étant ainsi constituée, il fallait la lancer, et pour cela l'entourer d'un grand crédit. On a dit qu'aucun prospectus n'avait été produit, que les actions n'avaient point été colportées à la Bourse. Cependant l'existence de la société fut publiée par des notes dans les journaux, annonçant que tel jour seraient émises les actions; le siège de la société fut fixé à l'hôtel Lafitte; l'intitulé des actions portait la mention de la Caisse du Commerce et de l'Industrie; les procédés d'invention furent hautement vantés; les résultats tels qu'ils étaient annoncés supposaient qu'avec 180,000 francs on avait réalisés en un an 163,000 francs de bénéfices; enfin l'agiotage s'empara des actions, elles furent cotées à la Bourse à 12 et 1400 francs, et Hygonnet seul avait pu en vendre, puisque celles qui ne lui appartenaient pas ne pouvaient être négociées avant le mois de mars 1839.

« L'exploitation, toutefois, parut donner en 1839 et 1840 des bénéfices considérables, mais les chiffres présentés à cet égard aux actionnaires n'étaient qu'une illusion. Des bruits fâcheux ayant couru à cet égard, une vérification eut lieu: il fut établi que l'apport du gérant était exagéré; qu'on présentait frauduleusement un état de bénéfices; que le passif était de plus de 1,200,000 francs, que le fonds de réserve était engagé. La ruine était donc imminente; Bachelu, le plus intéressé dans le conseil de surveillance, jette le cri d'alarme. Le rapport qui est dressé constate sans doute une dissidence entre M. Bachelu et M. Arago, chargé de la vérification, mais les faits restent constants quant au fait de la faillite antérieure de Higonet, à l'exagération d'apport, aux bénéfices

frauduleux, aux dettes sociales. A l'égard de la comptabilité, on s'étonne du singulier vice de forme qui fait sortir un bénéfice de 408,000 francs qui n'a jamais existé. On a dit aussi que M. Bachelu seul avait fait le procès; mais d'autres avaient aussi fait des menaces, et son intérêt pour une somme de 106,000 francs explique assez son action. Enfin, par le jugement intervenu, la fraude a été reconnue.

Arrivé à la discussion, M<sup>e</sup> Marie examine le rapport des arbitres, auquel il oppose une expertise faite par M. Dubois, architecte, qui a vérifié les lieux et donné des évaluations bien au-dessous de celles des experts. L'exagération de l'apport du gérant, la distribution d'intérêts et dividendes pris sur le fonds capital, les conditions de l'acte social si avantageuses au gérant, l'annonce de l'échange des actions contre un certificat à délivrer par la caisse du commerce et de l'industrie, annonce qui a dû avoir un résultat si considérable sur l'émission et la vente des actions, sont autant de faits prouvés suivant, l'avocat, qui justifient la sentence attaquée.

La Cour a rendu son arrêt en ces termes :

« En ce qui touche les conclusions à fin de nouvelle expertise ;  
 « Considérant que les documents de la cause sont suffisants pour statuer dès à présent sur l'appel et les demandes des parties; adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, sans s'arrêter aux conclusions à fin de nouvelle expertise ;  
 « Confirme la sentence dont est appel. »

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR D'ASSISES DE LA MANCHE.

(Correspondance particulière.)

ACCUSATION DE PARRICIDE ET D'ASSASSINAT. — CONDAMNATION A MORT.

Le nommé Jean-Baptiste-Charles Beaurain, âgé de 29 ans, commis de banque à Avranches, avait à répondre devant le jury à une double accusation de parricide et d'assassinat.

Ses emportements et sa mauvaise conduite faisaient depuis longtemps le désespoir de ses parents, lorsqu'il prit le parti de s'engager. Sa conduite au régiment ne fut pas meilleure qu'elle ne l'avait été chez son père, et les nombreuses punitions qu'il y a subies prouvent qu'il continua de se livrer à ses mauvaises mœurs et de s'abandonner à la violence de son caractère.

Il obtint son congé, et se mit dans le commerce. Il crut qu'un voyage au-delà des mers serait pour lui une source de fortune, mais il revint bientôt en France moins riche qu'il n'était parti. Toutefois, avant de quitter la France, il avait eu avec son père, à l'occasion de la succession de sa mère, des discussions assez vives, et le père de famille ne reçut même pas les adieux de son fils partant pour un si lointain voyage.

A son retour du Brésil, l'accusé chercha à se rapprocher de son père; mais celui-ci refusa de revoir son fils, et déclara que s'il venait le rejoindre à Rambouillet il partirait aussitôt pour Avranches. L'accusé renonça donc au projet d'aller habiter avec son père, et il se rendit à Avranches chez un oncle, qui consentit à le recevoir et à l'employer chez lui en qualité de commis. Beaurain père vint lui-même à Avranches dans l'été de 1841, et se trouva ainsi rapproché de son fils.

Beaurain continuait de mener une conduite déréglée. Une circonstance assez insignifiante en elle-même excita sa fureur contre tous les habitants de la maison de son oncle : Beaurain voulait aller au spectacle, et annonçait qu'il ne rentrerait que dans la nuit. Il emprunta dans ce but le loquet de l'un des habitants de la maison. Son oncle l'apprit bientôt, en exprima son mécontentement, et défendit qu'on lui prêtât de l'argent. C'était le 29 août au matin que ce reproche était adressé à l'accusé. Ce jour là il y avait un repas de famille chez son oncle; il refusa de s'y rendre. Son père le pressa vainement de se réunir à la famille. Il persista dans son refus.

Beaurain passa la journée du 29 et la nuit qui la suivit dans un état d'exaspération qui révélait ses coupables projets. Il se plaignait amèrement de sa famille, des procédés dont il avait été l'objet de sa part. Il attribua aux servantes de son oncle les torts qu'il reprochait à ce dernier. En voyant passer une voiture appartenant à son oncle et dans laquelle devait être sa famille, il s'écria : « Si cette voiture pouvait verser et leur casser le cou à tous ! » Il était armé de trois pistolets, et en les montrant il disait : « Voilà pour raser le vieux et ses deux bonnes. » Il disait à une autre personne : « Il y aura du nouveau à Avranches dans la journée; on parlera de moi. »

Le 30 au matin il se rend chez un sieur Dufi, lui parle encore de ses griefs contre sa famille, et s'exprime avec tant de fureur que celui-ci lui dit : « Mais vous n'avez pas de mauvais desseins contre votre père, au moins ? » L'accusé protesta contre cette idée. Le sieur Dufi l'engagea à revenir déjeuner avec lui à dix heures. L'accusé répondit : « A dix heures il ne sera plus temps. » En effet, le moment fatal approchait. Il était alors six heures du matin, et Beaurain père devait repartir à sept heures pour Rambouillet. Il ne tarda pas à passer devant la maison de Dufi pour se rendre à la voiture; il était alors accompagné de l'une des servantes de son frère, la fille Taillandier.

Dufi dit à Beaurain : « Voilà votre père qui passe. » Celui-ci sort aussitôt, suit son père en allongeant le pas, mais toutefois en marchant de façon à ne pas en être entendu, tire de sa poche un de ses pistolets, le cache sous sa redingote, et quand il a rejoint son père il place le canon près de son oreille, lâche le coup, et étend son malheureux père à ses pieds. Ce premier crime semble ne pas avoir éteint sa fureur, car il s'arme d'un autre pistolet, poursuit la fille Taillandier, et tire un second coup, qui, mal ajusté, n'atteint pas cette fille.

Arrêté au moment même de son crime, l'accusé s'en déclara l'auteur en disant : « J'ai tué mon père, je sais ce qui m'en revient. »

C'est par suite de ces faits qu'il était traduit devant le jury sous la double accusation de parricide et de tentative d'assassinat. L'accusé a prétendu, pour s'excuser, qu'il était dans un état d'ivresse qui lui privait de sa raison; mais cette circonstance même a été démentie par les témoins de la scène.

Le jury a résolu négativement la question relative à la tentative d'assassinat commise sur la fille Taillandier; mais il a déclaré l'accusé coupable du crime de parricide. Beaurain a été en conséquence condamné à la peine de mort. La Cour a ordonné qu'il sera conduit au supplice en chemise, pieds nus et la tête couverte d'un voile noir.

L'accusé, qui avait été impassible pendant les débats, a été atterré par cette condamnation, à laquelle il semblait ne pas s'attendre : il a fallu lui laisser quelques instans pour reprendre la force de marcher.

### COUR D'ASSISES DE L'EURE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. NEPVEU — Audience du 3 juin.

PARRICIDE. — COMPLICITÉ. — RENVOI APRÈS CASSATION. — CONDAMNATION A MORT.

Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du

28 décembre dernier des débats de cette affaire, lorsque, pour la première fois, elle fut portée devant le jury de la Seine-Inférieure; débats qui se terminèrent par la condamnation des deux accusés Langlois et Godefroy à la peine des travaux forcés à perpétuité, le jury ayant déclaré qu'il existait des circonstances atténuantes en faveur des deux accusés.

Il fut établi par les débats qu'à l'instigation de Langlois fils, Godefroy, moyennant promesse d'une somme de 1,000 francs, avait tiré sur Langlois père, âgé de soixante-quinze ans, un coup de fusil qui avait fracassé l'épaule de ce vieillard; que Langlois fils avait une autre fois tenté de donner la mort à son père par le poison.

Les deux condamnés avaient accepté cet arrêt; mais le procureur-général près la Cour de Rouen se pourvut en cassation, et demanda l'annulation de l'arrêt, par le motif que la déclaration du jury sur les circonstances atténuantes était irrégulière, attendu qu'elle avait été faite collectivement.

Nous avons fait connaître les phases de ce pourvoi, qui fut suivi d'un arrêt de partage, et d'un second arrêt qui cassa celui de la Cour d'assises de Rouen, ainsi que la déclaration du jury.

L'affaire fut renvoyée devant la Cour d'assises de l'Eure. M. l'avocat-général Chassan, de la Cour royale de Rouen, qui avait soutenu l'accusation devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, était venu la soutenir encore devant la Cour d'assises de l'Eure.

Langlois et Godefroy étaient assistés de M<sup>rs</sup> Crémieux et Cauvin, du barreau de Paris.

Cette affaire avait attiré un immense concours de curieux. Le barreau tout entier de Louviers avait obtenu congé du Tribunal pour venir assister à ces débats.

Nous ne reproduirons pas les débats, qui n'ont été que la répétition en quelque sorte de ceux qui s'étaient agités devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure.

M. l'avocat-général Chassan, dans son réquisitoire, a soutenu l'accusation, et a protesté contre toute idée d'admission de circonstances atténuantes pour de pareils crimes. Il s'est plaint de l'abus que faisait le jury en général de la faculté qui lui a été concédée par la loi de 1832. S'appuyant de la discussion à laquelle nous nous sommes livrés dans la *Gazette des Tribunaux* des 20 et 23 avril 1838, il a démontré que depuis la mise à exécution de cette loi le nombre des crimes, notamment du crime de parricide, avait augmenté.

La défense a été présentée avec beaucoup d'habileté et de talent par M<sup>rs</sup> Crémieux et Cauvin. M<sup>e</sup> Cauvin, pour Godefroy, a réclamé la déclaration des circonstances atténuantes; M<sup>e</sup> Crémieux a défendu la loi de 1832 des abus auxquels elle aurait, au dire du ministère public, donné lieu. Suivant l'avocat, cette loi, au contraire, a été féconde en bons résultats, et a fait souvent disparaître le scandale de l'impunité.

Godefroy a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité; le parricide Langlois a été condamné à la peine de mort.

La Cour a ordonné que l'exécution de l'arrêt, à l'égard des deux condamnés, aurait lieu à Forges-les-Eaux, où les deux crimes avaient été commis.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 8 juin.

AGENTS DE CHANGE. — MARCHÉS A TERME. — PARIS SUR LES JEUX. — DÉPÔT.

M. J. de Villette est une des nombreuses victimes que font chaque jour les jeux de la Bourse. Par suite de ses opérations, il se trouve débiteur envers M. Bagieu, agent de change, d'une somme de 26,000 francs pour différences dans des marchés à terme. M. Bagieu l'assigna devant le Tribunal de commerce pour avoir paiement de cette somme, et, le 12 janvier dernier, intervint un jugement qui accueillait cette prétention. Cette décision, soumise à la Cour royale, fut infirmée.

Aujourd'hui, MM. de Villette et Bagieu étaient traduits devant la police correctionnelle pour avoir contrevenu aux arrêts du conseil des 7 août et 2 novembre 1783, et 22 septembre 1786, en jouant sur les effets publics; arrêts confirmés par les lois des 8 mai 1791 et 8 vendémiaire an IV, qui déclarent nuls et illicites les marchés à terme non suivis de dépôt.

M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-ANGE présente la défense de M. de Villette, et M<sup>e</sup> Horson plaide pour M. Bagieu.

M. Croissant, avocat du Roi, soutient la prévention.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche le délit de pari :  
 « En droit,  
 « Attendu que le jeu ou le pari sur le cours des effets publics est un délit; que l'article 422 du Code pénal réputé pari de ce genre toute convention de vendre ou de livrer des effets publics qui ne sont pas prouvés par le vendeur avoir existé en sa possession au temps de la convention ou au moment déterminé pour la livraison; que, de cette définition légale, ressort bien manifestement qu'il y a jeu de bourse toutes les fois qu'il n'est pas constant et justifié qu'au jour de la convention ou à l'époque fixée pour la remise le vendeur n'était pas nanti ou détenteur des effets promis ;  
 « Attendu qu'il existe deux sortes de marchés d'effets publics : les uns au comptant, et pour lesquels le paiement et la remise des effets sont immédiats, les autres à terme, dont les uns sont dits *fermes* ou définitifs, conséquence emportant avec eux obligation de paiement et livraison des effets dans le délai de la stipulation, et les autres à *prime* ou sous condition résolutoire, dès lors avec faculté de ne pas exécuter le traité moyennant une indemnité qualifiée *prime*.  
 « Attendu qu'aux termes des arrêts du conseil des 7 août, 2 novembre 1783, et 22 septembre 1786, les marchés à terme, quels qu'ils soient, doivent être suivis d'un dépôt dûment constaté des effets publics vendus ou promis; que ces arrêts, confirmés par les lois du 8 mai 1791 et 8 vendémiaire an IV, réputent nuls et illicites les marchés à terme non suivis de dépôt, qu'ainsi c'est au principe de la livraison ou du dépôt des effets que sont principalement et essentiellement attachées la preuve et la garantie de la réalité, de la sincérité des marchés à terme; que sans livraison ni dépôt le marché à terme n'existe que de nom, n'a rien de sérieux ni de légitime, et cache sous la dénomination mensongère d'achats *fermes* ou à *prime*, une véritable spéculation de bourse dont les résultats se résument en différences, c'est-à-dire en perte ou en gain coloré du nom de *report* et liquidation.  
 « Que, de là, il suit que l'agent de change chargé d'opérer la vente à terme d'une rente sur l'Etat doit se faire remettre l'inscription ou les titres constatant la propriété du vendeur; qu'il suit encore que, si l'agent de change s'engage à livrer des effets publics, il doit exiger et recevoir immédiatement les fonds nécessaires ;  
 « Que, d'après ses termes et son esprit, l'article 422 du Code pénal ne fait que confirmer les prescriptions de l'ancienne législation en ce qui touche la justification imposée à l'agent de change sur la remise du titre ou la preuve de l'existence en ses mains du titre dont il devait opérer la vente, et que c'est par l'absence de cette justification que l'article 422 imprime à la convention le caractère de pari ou jeu de bourse ;  
 « Attendu que les prescriptions de l'article 422 du Code pénal ont eu en vue d'arrêter et prévenir l'agiotage, en même temps que de protéger la fortune et l'honneur des citoyens contre les périls et les séductions de la bourse; qu'enlever ces garanties si sagement établies serait indirectement autoriser les spéculations du jeu sur les effets publics, spéculations déjà si difficiles à saisir, et augmenter ainsi les causes de ruine des familles ;  
 « En fait,  
 « Attendu que l'instruction, les débats, ensemble la correspondance et tous les autres documents du procès, constatent que, dans le courant de 1841, de Villette a joué et parié sur la hausse et la baisse des effets publics à l'aide d'achats de rente 5 pour 100 sur l'Etat; qu'il est en effet constaté que les divers marchés successifs qui ont eu lieu en janvier, février, mars, avril et mai de ladite année n'avaient rien de sérieux ni de réel; que, sous l'apparence de marchés à termes *fermes* ou à *primes*, ils déguisaient de véritables jeux de bourse; que

les rentes supposées achetées par de Villette n'ont jamais été ni même dû être mises à sa disposition; qu'elles n'ont jamais été ni plus à la disposition réelle du vendeur, soit au moment de la convention, soit au moment déterminé pour la livraison; qu'aucun dépôt régulier ne constate que le vendeur ait été en mesure de livrer lesdites rentes aux différentes époques fixées pour la remise ;

« Qu'au contraire il ressort évidemment des débats et des pièces du procès que les huit opérations signalées par l'instruction se sont toutes résümées en différences qui sont le caractère du jeu; différences qui, en définitive, ont débité de Villette de 26,325 fr. au profit de Bagieu, indépendamment de 5,000 francs déjà versés audit Bagieu ;

« Qu'il est si vrai que les marchés dont il s'agit étaient simulés et cachaient des spéculations ou jeux de bourse, que de Villette n'a jamais été propriétaire des actions ni possesseur des rentes qu'il a chargés Bagieu de vendre pour son compte; qu'ainsi Bagieu n'a exigé en aucun temps la remise des titres constatant la propriété en la personne de Villette ;

« Qu'il est encore vrai et constant que Villette (était dans l'impissance absolue d'acquiescer, aux époques déterminées, le prix des rentes supposées lui avoir été transmises; que Bagieu n'ignorait pas et ne pouvait pas ignorer l'impissance de Villette et son état de gêne, puisque, dès le 5 avril 1841, de Villette lui écrivait pour s'excuser de ne pouvoir lui remettre le solde qui formait la différence, c'est-à-dire la perte résultant de l'opération alors accomplie ;  
 « D'où il suit que Villette a commis le délit prévu par les art. 421 et 422 du Code pénal ;

« Attendu que Bagieu s'est rendu complice de ce délit en aidant et facilitant Villette à le commettre; qu'en effet les opérations constitutives du délit se sont toutes faites par le ministère de Bagieu, qui était parfaitement instruit de la nature et du caractère de ces opérations qu'il prenait soin de déguiser sous l'apparence de marchés réels et sérieux, pour leur imprimer un cachet de légalité et paraître accomplir les devoirs de sa profession d'agent de change ;

« Attendu que l'agent de change qui se prête à une fraude de cette nature s'associe bien évidemment au délit, puisque, sciemment, intentionnellement, il en facilite la consommation ;

« Que la participation de l'agent de change est même d'autant plus grande et plus grave que, dans la circonstance, il est, en quelque sorte, l'instrument du délit; que c'est lui qui, au lieu d'arrêter le joueur dans ses égarements et ses folles espérances, encourage sa passion pour l'exécuter à accomplir la spéculation du jeu, intéressé qu'il est par des bénéfices certains à ce que la spéculation se réalise et se continue, dût la ruine des spéculateurs s'ensuivre ;

« En ce qui touche la contravention punie par l'article 87 du Code de commerce ;  
 « Attendu que toutes les opérations auxquelles Bagieu s'est livré ne rentrent pas sous l'empire des dispositions des articles 85 et 86 du Code de commerce ;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie Bagieu des fins de la poursuite relative à l'application de l'art. 87 dudit Code de commerce ;

« Et faisant application des articles 421, 422, 419 et 59 du Code pénal ;  
 « Néanmoins, ayant égard aux circonstances atténuantes, et usant de la faculté accordée par l'art. 463 ;

« Condamne Villette en 500 fr. d'amende, et Bagieu en 5,000 fr. d'amende; les condamne tous deux solidairement aux dépens ;  
 « Fixe à une année la durée de la contrainte par corps. »

## TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (1<sup>re</sup> chambre) présidée par M. le premier président Séguier, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> sections, qui s'ouvriront les 16 et 17 du courant, sous la présidence de MM. les conseillers Poulitier et Dide-lot; en voici le résultat :

1<sup>re</sup> SECTION. — M. Poulitier, président.

**Jurés titulaires :** MM. Houel, marchand de cuirs, rue Française, 6; Béranger (le marquis), propriétaire, place du Palais-Bourbon, 93; Fré-mont, professeur, rue Cassette, 20; Delaunay, propriétaire, rue du Four-St-Germain, 47; Levaigreur, ancien négociant, place des Victoires, 4; Thiéry, officier d'ordonnance du Roi, cité d'Antin, 2; Boulard, boucher, rue Saint-Antoine, 137; Dupérier, négociant, adjoint de maire, rue des Deux-Boules, 3; Pingret, graveur en médailles, rue Guénégaud, 3; Pelletier, propriétaire, rue du Grand-Chantier, 8; Coipel, quincaillier, rue Neuve-Saint-Roch, 20; Lemarchant, maître d'hôtel garni, place Vendôme, 10; Bauer, avoué, place du Caire, 33; Pienot, propriétaire, rue de la Corderie, 21; Héraud, propriétaire, membre du conseil général, rue Saint-Honoré, 333; Blouet, architecte, rue de Lille, 17; Busquet, propriétaire, rue Bourbon-Villeneuve, 52; Martin, marchand de cuirs en gros, rue Mauconseil, 19; Maricot, propriétaire, rue d'Orléans, 23; Velay, propriétaire, rue Meslay, 4; Queruel, fabricant de noir animal, à Passy; Doumenc, propriétaire, à Neuilly; Tellot, maître maçon, rue du Puits-Vendôme, 9 bis; Poussin, propriétaire, rue des Gravilliers, 28; Foudras, conseiller d'Etat, rue Monthabor, 15; Jouannin, professeur, rue du Bac, 40; Callou, entrepreneur de bâtiments, rue Grange-aux-Belles, 7; Leger, capitaine retraité, rue Tiquetonne, 14; Legenissel, marchand de papiers peints, rue du Pont-Louis-Philippe, 19; Moreau, avoué, place Royale, 21; Bouvattier, membre du conseil général, Petite-Rue-Saint-Pierre, 30; Boyer, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 39; Legendre-Héral, statuaire, rue des Marais, 18; Riand, membre du conseil général, aux Thernes; Delsart, sténographe du Roi, rue de la Harpe, 81; Ambrois, chapelier, rue de la Chaussée-d'Antin, 22.

**Jurés supplémentaires :** MM. Toulou, professeur de musique, rue des Martyrs, 27; Bacon, marchand mercier, rue Saint-Denis, 80; Andral fils, professeur à l'École de médecine, rue des Petits-Augustins, 3; Simonnet, commissionnaire en marchandises, rue du Faubourg-Poissonnière, 2.

2<sup>me</sup> SECTION. — M. Dide-lot, président.

**Jurés titulaires :** MM. Dumont, ancien avoué, rue du Mail, 29; Chan-homme, marchand de soieries, rue Saint-Denis, 76; Cremasco, marchand de laine, rue du Four Saint-Germain, 42; le baron Delaire, conseiller d'Etat, rue de Grammont, 19; Lafliche, tapissier, rue de Cléry, 94; Dupuis, propriétaire, boulevard-Saint-Martin, 17; Beaudouin, épicière en gros, rue d'Anjou, 19; le baron Someillier, chef d'escadron, à Dugny; Goujon, boulanger, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 136; Papillon, ancien huissier, rue Martel, 3; Hochon, notaire, rue Saint-Honoré, 334; Ducel fils, marchand de fonte, rue des Quatre-Fils, 22; Duja, avoué, rue de Cléry, 5; Bidoire, propriétaire, place Royale, 28; le baron Brunet, maréchal-de-camp, rue Royale-Saint-Honoré, 7; Chagot, plumassier, rue Richelieu, 81; Philbert, commissionnaire de roulage, rue Culture-Sainte-Catherine, 25; Bosquillon, fabricant de châles, rue Neuve-Saint-Eustache, 15; Masson, avoué, quai des Orfèvres, 18; Le-roux fils, banquier, rue de l'Echiquier, 33; Barthélemy, médecin-vétérinaire, rue de Lille, 39; Bélin, avocat, rue des Mathurins, 12; Mas-sin, commissionnaire en vins, à Bercy; Demarson, propriétaire, rue d'Anjou, 8; Demeusoy, propriétaire, rue du Pourtour-Saint-Gervais, 11; Grouvelle, propriétaire, rue du Helder, 14; Eignard de la Faulotte, membre du conseil général, rue Godot, 2; Honoré, agent de change, rue de Ménars, 4; de Comberousse, avocat à la Cour royale, rue Notre-Dame-de-Lorette, 6; Pourcel, commissaire-priseur, rue Neuve-Saint-Augustin, 30; Poupinel jeune, fabricant de couvertures, rue Galande, 37; Leconte, administrateur des messageries, rue de la Tour-des-Dames, 7; Leconte, commissaire-priseur, rue Hauteville, 22; Sauvage, propriétaire, rue du Faubourg-Poissonnière, 32; Coquelin, miroitier, grande rue de Reuil-ly, 15; Teallier, médecin, rue de Cléry, 19.

**Jurés supplémentaires :** MM. Boitel, bonnetier, pointe Saint-Eustache, 3; le comte de Janzé, conseiller d'Etat, rue Neuve-du-Luxembourg, 20; de Chabaud-Latour, chef de bataillon du génie, député, rue Taibout, 23; Corot, propriétaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 39.

## CHRONIQUE

### DEPARTEMENTS.

— SARTÈNE (Corse), 28 mai. — Un double assassinat vient de terrifier la commune d'Aullène. Depuis une dizaine d'années cette commune est divisée en deux partis, qui tour-à-tour se sont disputé le place de maire; un membre du parti Chiaroni l'occu-

Voir le SUPPLÉMENT.

# SUPPLÉMENT A LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

## du Jeudi 9 Juin 1842.

paît en 1835, c'est un membre du parti Susini qui la remplit actuellement.

L'an passé, au mois d'août, l'ex-maire, Simon Lanfranchi, fut tué par des individus du parti opposé. Son sang cria vengeance aux oreilles de ses parents, et la vendetta, dit-on, vient de se montrer terrible.

Le 12 du courant, les frères Toussaint et Alphonse Vesperini s'en retournaient à cheval d'Aullène à leur bergerie, quand, à une distance d'un millier de pas de cette commune, cinq ou six coups de feu, partis de derrière une haie, étendirent le premier roide mort, et blessèrent le second grièvement en tuant son cheval sous lui.

Cet homme, doué d'une énergie peu commune, se débarrasait de dessous son cheval, puis se jette dans les makis qui bordent la droite du chemin qu'il suivait. Ses assassins s'élançant après lui, guidés par les aboiements de son chien, qui jappe en cherchant à rejoindre son maître. Encore un instant et Alphonse Vesperini va être livré sans défense aux coups de ses ennemis! D'une main vigoureuse il saisit son chien, et lui tient pendant quelques instans la gueule fermée; puis, profitant d'un mouvement de ses assassins qui les éloigne de lui, il traverse de nouveau la voie publique, suivi de son chien, qui cette fois se tient muet et semble avoir compris la gravité de la situation; il se jette dans les makis qui couvrent la gauche de cette route, et bien qu'ayant le talon gauche percé de trois balles et la cuisse traversée par un autre projectile, il parvient à regagner Aullène, après un trajet d'environ quinze cents pas.

Tant de courage méritait de triompher, mais la gangrène se mit à la blessure du pied de ce malheureux, et trois jours après il est mort à Sartène, où ses parents l'avaient fait transporter.

On ne sait que les assassins sont connus, et qu'ils appartiennent au parti Chiaroni.

Aix, 1<sup>er</sup> juin. — Marie Emeric épousa, il y a quatre ans, le nommé Revest, jeune paysan heureux de son amour et pauvre comme elle. Le ménage prospéra grâce au travail des époux et à leur bonne intelligence. Jamais, dans le village de Nioulle qu'ils habitaient, on n'avait signalé le plus léger nuage entre eux. Un enfant était venu resserrer davantage les liens qui les unissaient. Le 28 mai, Marie avait accompagné Revest à la campagne. Suivant le touchant usage des Provençales, elle avait apporté son enfant avec son berceau.

Cette intéressante famille, à l'heure de midi, prenait un peu de repos après le premier repas du jour, lorsque tout-à-coup on vit Revest lever sa pioche sur sa femme. Le terrible instrument tomba sur sa tête et la fracassa. Marie roula sur le sol baignée dans son sang. Des paysans témoins de cet acte de barbarie accoururent et relevèrent le cadavre de la pauvre mère posant à côté du berceau de son enfant. Revest prit la fuite, après avoir abandonné ses souliers pour courir avec plus de facilité. Il rôda toute la nuit autour du village, et le lendemain des paysans l'arrêtèrent.

Confronté avec le cadavre de sa victime, ce malheureux ne manifesta aucune espèce d'émotion, et fixa sur les restes ensanglantés de Marie un regard stupide, et dit avec calme: « Je mérite la mort, puisque je l'ai tuée; je l'aimais cependant, et elle m'aimait; au moment où je l'ai frappée, elle me souriait, et notre enfant aussi. E le n'avait qu'un tort envers moi, c'était de mettre souvent dans ma soupe une substance qui me forçait à cracher du sang. »

L'enquête à laquelle la justice s'est livrée sur les lieux mêmes, a démontré que Revest s'était rendu meurtrier de sa femme dans un accès de monomanie furieuse. Il a été mis en état d'arrestation.

M. C..., notaire à Château-Renard, arrondissement de Tarascon, est poursuivi pour faux en écriture privée et abus de blanc-seing. La Cour royale d'Aix a évoqué cette affaire et délégué M. le conseiller Tassy pour continuer l'information commencée par les magistrats de première instance. M. C... est en fuite.

### PARIS, 8 JUIN.

Par arrêt de la 1<sup>re</sup> chambre, confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 2 mars 1842, la Cour a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de Joachim-Joseph-Antoine Perfetti par Charles-Christophe Vautier.

Le 20 novembre 1841, Mlle Paulet traversait la rue Royale-Saint-Honoré, quand elle rencontra une de ces voitures de l'espèce omnibus servant au transport des élèves, et appartenant à l'institution Savary. Mlle Paulet, atteinte par une des roues, fut renversée et gravement blessée dans sa chute. Transportée immédiatement à l'hospice, Mlle Paulet n'en est sortie qu'après avoir perdu la mémoire et la raison. Il lui est donc impossible aujourd'hui de continuer à se livrer, comme par le passé, à l'éducation de ses jeunes demoiselles, et pauvre comme elle est, sa position serait affreuse sans la pieuse charité et le dévouement angélique d'une excellente sœur de la Providence, la sœur Geray, dont nous disons le nom au risque de blesser sa modestie; cette bonne sœur a pris soin de Mlle Paulet comme d'un enfant. C'est elle qui la nourrit, qui l'assiste, qui pourvoit à tous ses besoins. Aujourd'hui Mlle Paulet venait demander au Tribunal, par l'organe de M<sup>e</sup> Gaudry, une somme de 10,000 francs de dommages-intérêts, ou une pension de 1,200 francs de rente viagère, contre M. Savary, et M. Meuron, propriétaire de la voiture louée à l'année à M. Savary, maître du cocher Duchemin, par la faute de laquelle elle soutenait que l'accident dont elle était victime était arrivé.

Le Tribunal (8<sup>e</sup> chambre), présidé par M. d'Herbelot, après avoir entendu M<sup>e</sup> Louis Nouguier pour M. Meuron, l'a condamné, ainsi que M. Savary, et tous deux comme civilement responsables, à servir une pension viagère de 350 francs à Mlle Paulet, et une somme de 300 francs à titre de provision.

La Cour royale, chambre des appels correctionnels, présidée par M. Sylvestre de Chanteloup, a rendu un arrêt très développé dans l'affaire d'escroquerie en matière de défrichemens. (Voir la Gazette des Tribunaux des 3 et 4 juin.)

Après avoir donné acte à la veuve Demarchères du désistement de son appel, la Cour, en ce qui touche l'appel interjeté par les sieurs Marguerite et Oudot, du jugement du 26 février, a adopté les motifs des premiers juges.

La Cour, statuant ensuite sur l'appel interjeté par M. le procureur du Roi, du même jugement qui avait renvoyé de la plainte le sieur Quény, et à minima tant contre la même veuve Quény,

relativement au jugement du 27 avril; que contre tous les prévenus :

« Considérant que les peines prononcées contre Quény et la femme Demarchères par les deux jugemens du 26 février et du 27 avril 1842, dont est appel, ne sont pas proportionnées à la gravité des délits;

« A mis et met le jugement du 26 février au néant en ce qu'il a acquitté Quény des faits de la prévention, et décidé que la tentative d'escroquerie dont Quény, Marguerite et Oudot étaient prévenus n'était pas suffisamment caractérisée;

« Emendant quant à ce :

« Déclare Quény complice des escroqueries commises au préjudice du comte de Villemotte et de Charlet;

« Déclare Marguerite, Oudot et Quény coupables de la tentative d'escroquerie de 600 fr. envers les héritiers Buon;

« Et faisant, tant sur ces chefs que sur ceux dont Marguerite, Oudot et la dame Demarchères ont été déclarés coupables par ledit jugement du 26 février, ainsi que sur le fait d'escroquerie dont Marguerite, Oudot et Quény ont été déclarés coupables par le jugement du 27 avril, une nouvelle application de l'article 405 du Code pénal visé dans ledit jugement;

« Condamne Quény à 5 ans de prison et 500 fr. d'amende, et à l'interdiction des droits mentionnés en l'art. 42 dudit Code pendant cinq ans; Marguerite à 5 ans de prison et 5,000 fr. d'amende; Oudot à un an de prison et 5,000 fr. d'amende; la femme Demarchères à un an de prison et 500 fr. d'amende. »

Le 14 mars dernier, vers onze heures du soir, au moment où on fermait les boutiques, la femme du sieur Desvignes, marchand de vins, rue Saint-Honoré, 54, sortait de son arrière-salle, lorsqu'elle vit un individu qui, rampant à plat-ventre, cherchait un refuge sous le comptoir. Aux cris de Mme Desvignes, l'inconnu sortit en toute hâte de sa retraite et prit la fuite à toutes jambes; on ne parvint à l'arrêter que dans la rue des Prouvaires.

Il déclara se nommer Roudot; il prétendit qu'il n'avait nullement eu l'intention en entrant dans la boutique de commettre un vol; il s'était seulement baissé pour ramasser un morceau de papier afin d'allumer sa pipe. Il n'a pas persisté dans ce système, et à l'audience de la Cour d'assises (1<sup>re</sup> section), il a sollicité par des aveux complets l'indulgence du jury.

M. l'avocat-général Buloche a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M<sup>e</sup> A. Oudart.

Déclaré coupable avec circonstances atténuantes, Roudot a été condamné à deux années d'emprisonnement.

La Cour d'assises, présidée par M. le conseiller Cauchy, a condamné aujourd'hui à la peine des travaux forcés à perpétuité le nommé Herson, comme coupable de viol sur la personne de sa fille, l'infortunée étant morte en donnant le jour à l'enfant dont ce monstre l'avait rendue mère.

Le nommé Carré était employé chez le sieur Laury, fabricant de calorifères. Le 25 février, deux factures lui furent remises. Il alla toucher le montant de l'une chez Mme Anaïs Aubert, sociétaire du Théâtre Français, et l'autre chez M. Hersent, sculpteur. Ainsi porteur d'une somme de 252 francs, Carré ne rentra plus chez son maître. Quelques jours après il fut arrêté à la barrière de la Courtille. Il avoua sa faute, et déclara qu'il avait dissipé la somme qui lui avait été confiée.

Devant la Cour d'assises (2<sup>e</sup> section), présidée par M. Grandet, Carré renouvelle ses aveux. On remarque parmi les témoins Mme Anaïs Aubert. Le jury, après avoir entendu le réquisitoire de M. Buloche, avocat-général, et la défense de M<sup>e</sup> Ebrard, a déclaré Carré coupable avec circonstances atténuantes. En conséquence, il a été condamné par la Cour à quinze mois de prison.

M. Dugoujon, vicaire à Ste-Anne (Guadeloupe), absent par congé et actuellement en France, a porté plainte contre le gérant du Globe à raison de plusieurs articles insérés dans divers numéros de ce journal publiés vers la fin de l'année dernière. Le Tribunal de police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre), après avoir entendu M<sup>e</sup> Jules Favre pour le plaignant, M<sup>e</sup> Maud'heux pour le Globe, et les conclusions de M. Dupaty, avocat du Roi :

« Attendu que pour contredire les opinions de Dugoujon, il n'était pas nécessaire de se livrer à des attaques personnelles, que le langage sans mesure des articles, qui paraissent constamment dictés par la colère, dépasse les bornes de la polémique permise;

« Condamne Blondeau, gérant du Globe, à 500 fr. d'amende, et ordonne l'impression du jugement dans deux journaux, aux frais du plaignant.

Une scène de violence et de scandale s'est passée samedi dernier dans l'hôtel de la chancellerie, dans les bureaux du ministère de la justice. Un sieur N... se présenta au cabinet d'un des fonctionnaires supérieurs, désirant, disait-il l'entretenir au sujet de la réclamation d'une somme de 120,000 francs qu'il avait formée depuis longtemps près du ministère. La porte lui ayant été refusée, attendu qu'il n'avait pas de titre d'audience, il força la consigne et pénétra dans le cabinet du fonctionnaire. Là il demanda si l'on s'occupait de sa demande, si l'on prenait enfin une détermination à son sujet. Le fonctionnaire répondit qu'il n'avait pas connaissance de l'affaire, que la demande ne lui était pas parvenue encore; que, du reste, il s'en ferait rendre compte et transmettrait une réponse sans retard.

A peine ces mots étaient prononcés, que le sieur N..., élevant la voix, reprocha, en termes injurieux, au fonctionnaire de faire une réponse évasive. « Ma demande vous est parvenue, et la voici sur votre bureau, lui dit-il en la lui montrant, car, en effet, elle s'y trouvait. confondue dans d'autres papiers qui venaient d'être apportés. Il s'emporta alors en injures, et, dans l'égarément de sa fureur, il leva sa canne sur l'honorable fonctionnaire, qui n'eut que le temps de sonner et d'appeler à l'aide pour que l'on s'assurât de cet homme.

Conduit au dépôt de la préfecture de police, le sieur N..., qui, durant le trajet, était en proie à une violente agitation, fut immédiatement envoyé par M. le préfet au bureau central d'admission des hôpitaux, pour être examiné par les hommes de l'art spéciaux, qui durent dresser un procès-verbal relativement à l'état de ses facultés mentales, que son inqualifiable action et ses discours devaient faire croire profondément altérées. Les docteurs, consultés, furent d'un avis contraire; à toutes leurs questions, dirent-ils, le sieur N... avait répondu avec précision et justesse, et, pour excuse du coupable excès de violence auquel il s'était porté, il avait allégué l'indignation dont il avait été saisi en voyant son mémoire sur le bureau, indignation dont il n'avait pas été maître.

En cet état de l'affaire, le sieur N... a été écroué sous la prévention d'outrages envers un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions.

On nous écrit de Londres, le 6 juin :

« Une explosion effroyable a eu lieu hier à Londres dans les

ateliers de préparations chimiques du collège de pharmacie (Apothecaries Hall).

M. Dymond a traité avec la Compagnie des Indes orientales pour la fourriture d'une quantité considérable d'obus remplis de fulminate de mercure, et tellement disposés, qu'ayant à peine la grosseur d'une noix muscade, ils font plus de ravages qu'aucun des procédés destructeurs inventés jusqu'à présent.

Une énorme quantité de ces globes incendiaires devait être embarquée le 5 juin pour être envoyée à Bourbon et pour servir contre les Afghans ou contre les Chinois.

Le fournisseur n'ayant pu préparer lui-même dans le temps requis toute la quantité qui lui était commandée, s'est adressé à M. H. H. H., qui dirige depuis vingt ans les travaux chimiques du Collège des apothicaires. Le fulminate consiste dans la dissolution de cent grains de mercure dans une once et demie d'acide nitrique. On verse ensuite cette dissolution dans une certaine quantité d'alcool. On fitre la liqueur, et on la fait évaporer à une chaleur qui ne doit pas excéder 212 degrés du thermomètre de Fahrenheit. Le transport de cette substance est tellement dangereux qu'il faut la mettre dans des jarres d'eau que l'on fait ensuite évaporer de nouveau lorsqu'on veut en faire usage pour charger les obus.

M. Hennell travaillait seul dans un corps de bâtiment isolé à cette préparation périlleuse. Il avait achevé sa tâche, et il ne lui restait plus qu'à mélanger son fulminate de mercure avec une autre substance préparée par M. Dymond lui-même, et qui paraît constituer le secret de l'opération. Un accident qu'on ne peut connaître, puisque le seul témoin, M. Hennell, a disparu, a fait prendre feu à ces ingrédients. Tout le corps de bâtiment a sauté, les tuiles, les briques et les charpentes ont été projetées dans les rues voisines.

Le malheureux Hennell a été mis en pièces. On n'a retrouvé de lui que la tête, horriblement défigurée, les pieds et les mains, et quelques lambeaux informes de chair et d'ossements. Tout ce qu'on a pu recueillir a été déposé dans un cercueil, en attendant l'enquête à laquelle présidera le coroner.

M. Hennell laisse une veuve sans enfans.

L'Opéra-Comique annonce pour demain jeudi la première représentation du *Code Noir*, opéra en trois actes. On compte beaucoup sur cet ouvrage, au succès duquel ne peut manquer de contribuer le talent de Mme Rossi-Caccia, chargée du principal rôle. Les véritables amateurs apprécient chaque jour davantage cette cantatrice, dont la belle et large méthode a permis de remettre au répertoire des ouvrages tels que *la Dame blanche*, *l'Ambassadrice*, *Jean de Paris*, etc.

La mort, qui frappe au hasard, et trop souvent d'une manière prématurée, nos illustrations artistiques, nous laisse au moins, à titre de consolation, sinon de dédommagement, les productions de leur talent et de leur génie. Les amis des arts qui déplorent la perte récente du jeune Bouchot, peintre d'histoire d'une si grande espérance, apprendront avec plaisir que son beau tableau représentant la mort du général Marceau, vient d'être ajouté à la riche collection de peintures de MM. Sasse frères, place de la Bourse.

L'Afrique, si peu explorée il y a quelques années, malgré son voisinage de l'Europe, et si peu connue encore de nos jours, a acquis, depuis la conquête de l'Algérie, un intérêt de circonstance, nous dirions presque de nationalité, tel qu'on lit avec le plus grand empressement tout ce qui se rapporte à cette partie du globe. Cet intérêt explique le succès de voyage qu'obtient la publication de la *COLLECTION DES RELATIONS DE VOYAGES PAR TERRE ET PAR MER en différentes parties de l'Afrique*, collection mise en ordre par M. WALKENAEER, membre de l'Institut, et dont le troisième volume est en vente chez M. Martinon, libraire, rue du Coq-Saint-Honoré, 4. Prix, 5 fr. 50. Un volume est publié tous les quinze jours. Quinze volumes sont en vente.

Le plus souvent, quand certaines finesses de diction ont échappé aux traducteurs des auteurs grecs ou latins, elles n'échappent pas moins à leurs juges; et pourtant, par une destinée bizarre, ces traducteurs sont traités plus sévèrement que les autres. La superstition en faveur de l'antiquité nous fait supposer que les anciens se sont toujours exprimés de la manière la plus heureuse; notre ignorance tourne au profit du modèle et au détriment de la copie. Le traducteur nous paraît toujours, non au-dessous de l'idée que l'original nous donne de lui-même, mais au-dessous de celle que nous en avons. Quoi qu'il en soit, une telle prévention ne saurait tenir devant l'excellente version que M. Goupy nous a donnée d'*Horace* (1). Il n'a pas voulu, à l'exemple de beaucoup de ses devanciers, faire endosser le frac à l'ami de Mécène; mais il a su disposer sa toge de telle sorte qu'elle n'eût rien d'étrange à nos yeux.

LES CHANTS ET CHANSONS POPULAIRES DE LA FRANCE, édités par M. H.-L. Delloye, obtiennent le légitime succès dû à l'heureuse pensée qui a présidé à cette publication. Ce recueil, destiné à protéger contre l'oubli ces élégans fleurons de notre littérature, à conserver ces rituels et joyeux refrains échappés à la gâterie de nos aïeux, illustré en outre par des vignettes sur acier, dans lesquelles chaque chanson vient revivre, suivi enfin de l'air noté avec accompagnement; ce recueil, disons-nous, est recherché dans le monde comme une œuvre artistique qui satisfait à la fois et l'esprit et les yeux. Le discernement et le goût qui décident du choix des *Chants et Chansons populaires de la France* que chaque livraison contient, leur ont ouvert l'entrée de tous les salons, où les attendait et où les attend encore le plus favorable accueil. — 14 livraisons sont en vente. Prix : 50 centimes.

### Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

Le 52<sup>e</sup> volume de l'*Encyclopédie des gens du monde* est digne de la réputation de cette savante collection, l'une de celles où toutes les œuvres de l'esprit humain sont appréciées avec le plus de profondeur et le plus de sagacité. Cette Encyclopédie a compté parmi ses rédacteurs quelques esprits supérieurs que nous avons perdus dans ces dernières années: G. Cuvier, Daunou, Klapproth, et à ces noms on a trouvé réunis, dès l'origine, ceux de MM. Simondon, Villemain, Barante, Michelet, Balbi, Schmitzler, Naudet, V. Leclerc, Haase, Rinn, Berzelius.

On se fait souvent cette question: Que savons-nous en agriculture? Et aussi celle-ci: Que savons-nous en industrie? Avec la collection du *Journal des Connaissances utiles*, on peut répondre péremptoirement à ces deux questions. En effet, il n'existe pas une bonne méthode agricole, un procédé industriel d'une valeur approuvée, même une recette domestique d'une application utile qui ne se trouvent dans cette collection. Aussi forme-t-elle une bibliothèque complète pour l'industriel, le manufacturier, le cultivateur et la mère de famille.

Et ce n'est pas seulement la science de l'agriculture, de l'industrie et de l'économie domestique qu'on trouve dans la collection du *Journal des Connaissances utiles*, mais aussi l'exposition, l'examen et la discussion des questions de morale publique, de législation usuelle, d'administration générale et d'économie politique.

Delloye met en vente un ouvrage fort important. *L'Histoire de la*

(1) 2 vol. in-8°, prix : 14 fr.; à Paris, chez B. Dusillion, éditeur, rue Laffitte, 40.

Royalte, par le comte A. de St-Priest, est de nature à intéresser vivement l'attention publique.

L'un des noms d'une plante ou d'un de ses produits étant donné, trouver sans difficulté sa famille, sa synonymie et tous ses usages, tel est le problème que le docteur Duchesne a heureusement résolu dans son Répertoire des plantes utiles et des plantes vénéneuses du globe.

Ce manuel sera un guide précieux pour l'économie domestique, pour l'agriculture et pour l'industrie.

Commerce et industrie.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. — Avis aux contribuables.

Office intermédiaire spécial et GRATUIT offert à toutes personnes ayant

des RÉCLAMATIONS à former et à suivre près l'administration. — Au bureau de l'Amanach général du Commerce, rue d'Arcole, 9, près l'Hotel-de-Ville, de midi à quatre heures. — Le directeur de l'Office, ancien employé de l'administration des contributions, garantit le succès des réclamations faites par son entreprise, mais il ne se charge que de ce qui sont fondées.

Le 32<sup>e</sup> volume de L'ENCYCLOPÉDIE DES GENS DU MONDE

Vient de paraître à la librairie TREUTTEL et WURTZ, rue de Lille, 17. — Les 32 volumes publiés peuvent être acquis séparément par un ou deux vol. par mois. — Le prix est toujours de 5 fr. le vol. et 6 fr. franc de port.

104 NUMÉROS PAR AN. 15 francs.

MONITEUR DE L'ARMÉE.

Nouvelle Souscription pour l'année 1842 à 1843.

Publié DEUX FOIS PAR SEMAINE. Le Dimanche et le Jeudi.

Le succès de cette publication a été croissant. Les éléments dont elle se compose expliquent ce succès; la législation militaire, les nominations et promotions, les nouvelles qui peuvent intéresser l'armée, jointes aux études et aux variétés militaires qui peuvent l'instruire, ont fait du MONITEUR DE L'ARMÉE un journal indispensable aux officiers et sous-officiers des corps. Chaque souscripteur qui adressera directement à l'administration du MONITEUR DE L'ARMÉE, 22, rue Grange-Batelière, un bon de 15 fr. sur la poste ou sur le Trésor, aura droit à un exemplaire de l'ANNUAIRE MILITAIRE POUR 1843 en sus de son abonnement. Pendant tout le temps que durera la réunion des troupes au camp d'opérations sur la Marne, il sera établi au camp un dépôt des numéros du MONITEUR DE L'ARMÉE, rendant un compte détaillé des opérations et manœuvres, au prix de 15 centimes, afin d'en faciliter la lecture même aux militaires non abonnés.

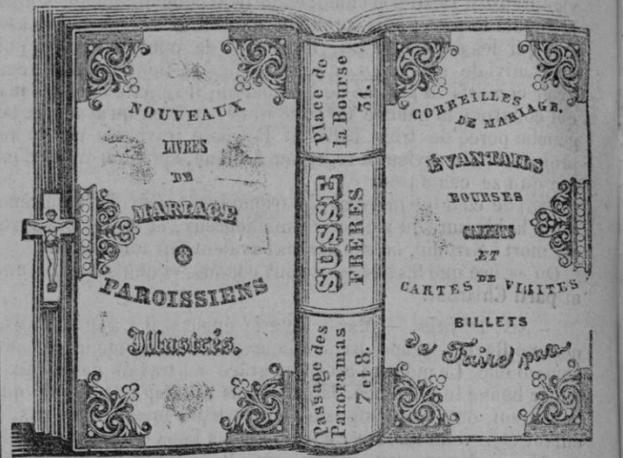
PHARMACIE SPÉCIALE DES DÉCOUVERTES USUELLES Chez TRABLIT et C<sup>o</sup>, rue J.-J.-Rousseau, 21.

- 1<sup>o</sup> Kaïffa d'Orient, nouvelle substance alimentaire pectorale et stomacique. Prix : 4 fr.
2<sup>o</sup> Sirop pectoral balsamique, pour prévenir et guérir en peu de temps les rhumes, toux, catarrhes, enrouements, crachements de sang. Prix : 2 fr. 25 c.
3<sup>o</sup> Tablettes pectorales jouissant des mêmes propriétés que le sirop. Prix : 1 fr. 50 c.
4<sup>o</sup> Pilules de lactate de fer. Prix : 2 fr. 50 c. les 72 pilules; et Chocolat ferrugineux de Colmet contre la chlorose et les maladies de langueur. Prix : 3 fr.; en boîte, 3 fr.
5<sup>o</sup> Elixir du docteur Barry, liqueur de table stomacique et cordiale, brevetée des cours d'Angleterre et d'Allemagne. Cet élixir est tonique et d'un goût délicieux. Prix : 3 fr. 50 c.

- 6<sup>o</sup> Pralines Davids, nouvelles capsules perfectionnées pour guérir radicalement en quelques jours les maladies secrètes, écoulements anciens et modernes. Prix : 4 fr.
7<sup>o</sup> Pâte de Dégénétais et Sirop pectoral du même, pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, etc. Prix : 1 fr. 50 c., et le Sirop, 2 fr. 25 c.
8<sup>o</sup> Chocolat de Fernandez, breveté de la cour d'Espagne. Prix : 2 fr. 50 c.; en pastilles, 1 fr. 50 c.
9<sup>o</sup> Pastilles stomaciques et digestives des eaux de Bagnole (Orne). Prix : 1 fr. 50 c.
10<sup>o</sup> Pastilles sulfureuses dépuratives des eaux-bonnes de Vernet-les-Bains. Prix : 1 fr. 50 c.
M. Trablit a pris à ferme pour vingt ans la vente des eaux de ces deux établissements.

Les articles suivants se trouvent chez tous les bons parfumeurs de la France et de l'étranger, et notamment chez M. GERVAIS-CHARDIN, rue Castiglione, 12; FLEURY, rue de la Paix, 15; journaliers de la tête et pour faire croître les cheveux, les empêcher de blanchir et prévenir leur chute et leur altération, ainsi que celle des favoris, des moustaches et des sourcils. Prix : 2 fr.

1<sup>o</sup> Eau balsamique du docteur Jackson, pour parfumer l'haleine, prévenir et guérir la carie et les maux de dents. Prix : 3 fr., avec une brochure du docteur Dalbon.
2<sup>o</sup> Poudre dentifrice du docteur Jackson, pour blanchir l'émail des dents et le fortifier en détruisant le tartre limoneux qui altère les gencives et la substance dentaire. Prix : 2 fr.
3<sup>o</sup> Eau des Princesses du docteur Barclay, extrait de parfums exotiques et indigènes. Prix : 2 fr.
4<sup>o</sup> Crème hygiénique de Wilson pour nettoyer et blanchir la peau, la rendre souple et douce au toucher, en prévenant et guérissant les boutons et dartres farineuses. Prix : 2 fr.
5<sup>o</sup> Pommade du docteur Perkins et du baron Dupuyt-en, pour les soies
Ces articles de parfumerie hygiénique se trouvent en entrepôt à Paris, chez MM. Trablit et C<sup>o</sup>, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21; à la Patronne de Paris, rue Daubigny, 22; à l'Odéon, faubourg Montmartre, 13; Adam, galerie Delorme, 8; Berbaud, passage du Grand-Cerf, 30; Denis Ansaime, rue Lafitte, 21; Dubost, passage Bourg-l'Abbe, 25; Delignon, place de la Bourse, 27; Grincourt, rue Saint-Honoré, 349; Normandin, passage Choiseul, 19, et rue Daleyrac, 16; Navarre, galerie d'Orléans, 28, au Palais-Royal; Normandin, rue Neuve-des-États-Champs, 5, passage des Pavillons.
Dans les Départements, MM. les pharmaciens, parfumeurs et négociants dont les noms suivent viennent de renouveler leur approvisionnement, savoir :
AMIENS, Chéron, ph.; idem, Bazile, parfumeur; Angoulême, Hilairat, ph.; Angers, Legar et Préaubert, nég.; Arras, Jules Léandre, nég.; Angely (Saint-Jean-d'), Saudeau, libraire; Aray, Gautier, ph.; Avallon, Deschamps, ph.; Avignon, Rouvière, ph. BAYONNE, Lebeuf, ph.; Barb-zieux, Rogron, ph.; Bar-le-Duc, Picquot, ph.; idem, Goudon, parf.; Beaune, Barberet, ph.; Besançon, Desfosses, ph.; idem, Donzel, parfumeur; Bonnetable, Dailly, ph.; Blois, Croubouis, ph.; Bordeaux, Mancel, ph.; idem, Tapie, Bourg, Ravet, Bourges, Gobelin, Bourmont, Bézu, Bressuire, Bertholet, Brest, Freslon, ph.; Briec (Saint-), Frogé, ph.; Briquembourg, Ledurandier, ph. CAEN, Guérin, ph.; Calais, Grandais, ph.; Cambrai, Tordeux, ph.; Châlons-sur-Saône, Paquelin, ph.; Châlons-sur-Marne, Cordier, ph.; Charle-ville, Clouet, parfumeur; Châteaudun, Caillot-Fremont, ph.; Châteauneuf, Hossard, ph.; Châteauroux, Peyrot, ph.; Charité (La), Marion, ph.; Chartres, Gilbert, ph.; Chiron, Gu pin, ph.; Clamecy, Hébert, ph.; Clermont, Gonod, ph.; idem, Aubergier, ph.; Cusset, Batillat, ph. DIE (SAINT-), Taillothe, ph.; Dieppe, Leroy, ph. ETIENNE (SAINT-), Chermesson, ph. FONTENAY, Bire, ph.; Fougères, Eudes, ph. GANGES, Durand, ph.; Grenoble, Savoye, pharm.; HAVRE (le), Lemaire, ph.; idem, Guéroult, ph.; Hyppolyte (Saint-), Prélot, ph. INGOUVILLE, Dusaussey, ph. LAVAU, Rampou, nég.; La Rochelle, Guillemot, nég.; Lille, Tripiet frères, ph.; Limoges, Reculés et Mathurin, ph.; Loches, Leroy, ph.; Lyon, Vernet, ph.; idem, André, ph.; idem, Lardet, ph.; idem, Filhol, nég.; MACON, Barrachin, nég.; Mans (le), Mallet, ph.; idem, Bin, ph.; Marseille, Thumin, ph.; Meun, Vialla; Menchould (Sainte-), Thierry, nég.; Metz, Witaker, parf.; idem, Mittel et Bertheaume, parf.; idem, Worms, ph.; idem, Guéret, ph.; Moulins, Reygnier, ph.; idem, Merié, ph.; idem, Ronzier, parf.; Morlaix, Beau-



MÉTHODES DU PROFESSEUR VITAL, Breveté du Roi : celle pour apprendre seul la Tenue des Livres en partie double, composée des cahiers gravés en tous genres d'écriture et d'un volume d'explications, 10 fr.; celle pour apprendre à Écrire en 25 leçons, 3 fr. Passage Vivienne, 13, où sont ses cours d'Écriture, de Tenue des Livres, d'Arithmétique commerciale et d'Orthographe; lui adresser un bon sur une maison de Paris ou sur la poste; on recevra FRANCO l'ouvrage qu'on lui désignera. Tableau des poids et mesures, 1 fr. Plumes naturelles parfaitement bien taillées. Encre, teinte violette, ne déposant jamais.

PARIS, ROUEN, HAVRE. SERVICE RÉUNI DES BATEAUX A VAPEUR Les ÉTOILES et les DORADES. DÉPARTS DE PARIS... DE ROUEN... DE HAVRE... BUREAUX A PARIS: Au chemin de fer, r. St-Lazare, 120; r. de Rivoli, 4; pl. de la Bourse, 27. PRIX DES PLACES: DE PARIS... PREMIÈRES, 14 fr.; DEUXIÈMES, 10 fr. Correspondance avec tous les paquebots partant du Havre pour les ports de France et de l'étranger. MM. les voyageurs qui recherchent l'économie, le confort et la célérité, accordent une préférence marquée à ce moyen de transport si agréable.

FOUETS ET CRAVACHES. Seule fabrique de Fouets et Cravaches en caoutchouc de PATUREL, breveté, RUE SAINT-MARTIN, 95. Fouets, Sticks, Cannes et cravaches élastiques.

Avis divers. Etude de M. CARDOT, huissier à Paris, rue de l'Échiquier, 32. D'une sentence arbitrale rendue par MM. Badin, Auger et Girard, arbitres-juges, le onze mai mil huit cent quarante-deux, enregistré: Entre le sieur Urbain-Auguste GARAY, directeur de la Compagnie des bateaux à vapeur dits Dorades, demeurant à Paris, rue Faubourg-St-Denis 214 et 216, d'une part: Et les sieurs BUHOT, ROUVILLAIN, MELLIER, THIBAUD, GENTIL et LANIER, tous actionnaires de ladite société, d'autre part: Il appert avoir été entre autres motifs et dispositions, extrait ce qui suit: Attendu que dans la délibération susénoncée (c'est-à-dire du vingt-sept février mil huit cent quarante-deux, dont extrait est inséré au numéro de la Gazette des Tribunaux du treize mars mil huit cent quarante-deux) les actionnaires ont décidé 1<sup>o</sup> que le gérant ne pourrait faire aucune réparation aux bateaux au-delà de la somme de deux cents francs, sans préalablement en prévenir les commissaires de surveillance, qui devraient donner leur avis; 2<sup>o</sup> que le gérant ne pourrait faire aucune acquisition de combustibles sans préalablement s'être entendu avec lesdits commissaires; Attendu néanmoins qu'aux termes de l'article 11 de l'acte de société, le gérant devait avoir seul l'administration de ladite société, et demeurerait seul responsable de sa gestion; qu'ainsi les modifications sus énoncées, tendant à lui enlever la liberté d'action et la plénitude de responsabilité à lui dévolues, étaient une atteinte profonde aux conditions essentielles de la société, et devaient, sous ce rapport, obtenir son assentiment; mais que ces modifications étant elles-mêmes contraires aux dispositions prohibitives de la loi, ne sauraient être admises quand même elles ne seraient pas contestées par le gérant. Nous arbitres jugeant souverainement: Déclarons nulle et de nul effet la délibération prise en assemblée générale des actionnaires de la société des Dorades, connue sous le raison Auguste GARAY et C<sup>o</sup>, le vingt-sept février mil huit cent quarante-deux; et publions par extrait la présente sentence, mais une seule fois, dans les trois jours de signés par le Tribunal de commerce de la Seine pour l'insertion des actes de société: Condamnons les sieurs Rouvillain, Buhot, Mellier jeune, Lanier, Thibaud et Gentil aux dépens, dans lesquels entreront les frais d'insertion. Pour extrait. CARDOT. (5397)

A céder pour cause de décès, Une Étude de notaire, à Parnot canton de Bourb. sur-les-Bains (Haute-Marne). S'adresser à M. Palletier, veuve du titulaire; à Bourbonne, à M. Odinet, notaire; et à Paris, à M. Palletier, rue du Cherche-Midi, 30.

BIBERONS, BOUTS DE SEIN Brevetés par prolongation. Afin d'éviter la contrefaçon, réclamer pour chaque objet marqué la NOTI CE EN 24 PAGES. (Je M<sup>me</sup> BRETON) l'bonne gracie, indiquant tous les soins dus aux enfants. Seul dépôt à Paris, chez M<sup>me</sup> BRETON, SAGE-FEMME, boulevard Saint-Martin, 3 bis.

BANDAGES A PELOTES MÉDICAMENTEUSES pour la cure RADICALE DES HERNIES. 23, rue Vivienne.

AUX RUMEURS LES PASTILLES orientales de PAUL CLEMENT emlèvent l'odeur du Cigare et purifient l'haleine. à la Pharmacie, 26, rue Neuve des Petits-Champs, à Paris. 4 fr. et 2 fr. la boîte.

Petite Pompe de jardin à jet continu l'ancant l'eau à 10 mètres, pour arroser les gazons, ESPALIERS, ARBUSTES, etc. Chez A. PETIT, breveté, rue de la Cité, 19. FABRIQUE DE GLYSSOPOMES, PERFECTIONNÉS, GARANTIS. — Depot chez les pharmaciens des principaux 2<sup>es</sup> villes.

DANS beaucoup de pharmacies de Paris et de la France, se trouvent les produits de M. LEPEDRIEL, pharmacien à Paris, faubourg Montmartre, 75, si bien connus aujourd'hui pour entretenir les vésicatoires et les cautères. Mais le public doit refuser comme contrefaçons les publications, les TAFETAS, COMPRESSES, SERRAS, etc., qui ne porteraient pas le timbre et la signature Leperdriel. — Nota. Les tablettes sont en rouleaux, jamais en boîtes.

RÉPERTOIRE DES PLANTES UTILES ET DES PLANTES VÉNÉNEUSES DU GLOBE. Par E.-A. DUCHESNE.

Un fort vol. in-8<sup>o</sup>, imprimé à deux colonnes, sur papier collé avec figures gravées sur bois. Prix, broché : 12 fr.; cartonné, 13 fr. 50 c.; et avec un Atlas de 128 planches cartonné, prix : 30 fr. A Paris, chez Jules RENOARD et C<sup>o</sup>, rue de Tournon, 6; Garnier frères, au Palais-Royal, galerie d'Orléans, 214, et chez les principaux libraires des départements et de l'étranger.

CHOCOLAT FERRUGINEUX DE COLMET, pharmacien, miques. RUE SAINT-MÉRY, 12, A PARIS.

Il est recommandé par les principaux médecins de Paris pour guérir les PALES COULEURS, les MAUX D'ESTOMAC, les PERTES, la FAIBLESSE et les maladies de l'ENFANCE. Pour les FEMMES et les JEUNES FILLES, la dose est d'une demi-tablette par jour, une demi-heure avant leurs repas; après une semaine, la dose sera augmentée et portée à une TABLETTE entière pour toute la journée. M. GUERSANT, médecin de l'hôpital des ENFANTS, m'a fait composer pour ses enfants LYMPHATIQUES, SCROFULUX et FAIBLES, avec mon CHOCOLAT FERRUGINEUX, des BONBONS qu'il prescrit depuis SIX JUSQU'à DOUZE, toujours avant le REPAS. Il n'administre plus le fer à ces JEUNES MALADES que sous cette forme agréable. Le CHOCOLAT FERRUGINEUX se vend par demi KILO et divisé en DOUZE tablettes. Prix, demi kilo, 5 fr.; trois kilos, 27 fr.; en BONBONS par boîtes de 3 fr. Une notice servant d'instruction se délivre gratis.

LISTE des principaux pharmaciens dépositaires en France et à l'étranger. — Amiens, Mautel, pharmacien. Angers, Guitel. Boulogne-sur-Mer, MM. Baron frères. Caen, Haidique. Dieppe, Nicole. Dijon, Roland. Havre, Dupray. Hyères, Mangle. Le Mans, Duverger. Lille, D'Héré. Lyon, Vernet-Macon, Chauvin. Marseille, Lefèvre. Metz, Jacquemin. Montpellier, Faubert. Moulins, Mérié. Nîmes, Boyer. Orléans, Pâque. Quimper, Faton. Reims, Alexandre. Rhodéz, Raymond. Richelieu, Besnard. Rouen, Esprit. Saumur, Benoist. Sedan, Armstein. Saint-Quentin, Lebrat. Strasbourg, Knoderer. Toulon, Gaudrand. Vitry-le-Français, Leroux. BRUXELLES, Stakermann, Descordes. Gantier, pharmaciens. LONDRES, Barbe, 60, Quadrants-Regent-Street; Warrich, 11, Laurence-poultney-Lane.

6<sup>e</sup> Edition. Prix : 10 francs (en anglais). Précis des relations civiles et commerciales entre les Anglais et les Français, par C.-H. OKEY, avocat anglais, conseil de l'ambassade de S. M. B., à Paris, faubourg Saint-Honoré, 35.

3<sup>e</sup> Edition, 3 francs. Droits, privilèges et obligations des étrangers en Angleterre (en français).

Remarques nouvelles sur la cure radicale des HERNIES simples. 20<sup>e</sup> édit. Prix : 3 fr. — Par le docteur JALADE LAFOND, Chirurgien herniaire de S. A. R. M. le duc d'Orléans, des hôpitaux, hospices, bureau central, bureaux de bienfaisance, de charité, du collège royal de Louis-le-Grand, de Sainte-Barbe, de la Société polonoise, etc., membre de plusieurs sociétés médicales. — Chez l'Auteur, 23, rue Vivienne.

DÉPÔT CHAMPION, RUE MONTMORENCY, 6, AU MARAIS. SACS ENDUITS pour conserver les FOURRURES. SACS EN CANEVAS pour conserver les raisins, à 12 fr. le cent et au-dessus. MESURE POUR OBTENIR LE POIDS DES BŒUFS, 5 FR.

Maladies Secrètes Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur G. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, brevets du Roi, honneur de médailles et récompenses nationales, etc. R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours. Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

SPÉCIALITÉ DE CAMAILS, chez MALLARD, AU SOLITAIRE, faub. Poissonnière, 85. CAMAILS en poil de soie, de 24 à 35 fr. CAMAILS en dentelles, de 58 à 85 fr. CAMAILS en filets, de 32 à 50. MANTES andalouses, de 30 à 48.

Avis aux Amateurs de Campagne. A LOUER, pour 200 fr., vu l'avancement de la saison, quatre PIÈCES bien meublées, curie, remise, grenier, et la jouissance d'un beau jardin; le tout jusqu'au 1<sup>er</sup> avril prochain; à Creteil, près Charenton, Grande-Rue, 67; pays de chasse et de pêche.